

FR_GERICHTE 502 2020 59 vom 14. Mai 2020

FR Kantonsgericht, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_59

FR: FR_GERICHTE 502 2020 59 du 14 mai 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 59 del 14 maggio 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 11

septembre 2019 (DO 9021), pour lui demander de lui fournir tous les documents usuels en lien avec la démarche entreprise auprès de la police allemande pour exploiter les données, démarche relevant, selon lui, d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le 13 septembre 2019, le Ministère public lui a répondu que le décryptage des supports de données électroniques relevait plutôt de la coopération en matière policière, laquelle ne nécessitait aucune demande d'entraide judiciaire (DO 9023). Le 23 septembre 2019, le prévenu a demandé au Ministère public de s'adresser aux autorités allemandes pour récupérer tous les supports de données et pour détruire toutes les données le concernant. Il a également requis le retrait du dossier pénal de toutes les pièces liées à l'exploitation des supports litigieux par les autorités allemandes et de tout autre moyen de preuve découvert ensuite de leur exploitation (DO 9025). Le traitement de ses demandes a été suspendu par le Ministère public (DO 9027). D. Également le 23 septembre 2019, le prévenu a interjeté recours auprès du Tribunal pénal fédéral (TPF) contre le courriel du 19 juin 2019 que le Ministère public avait adressé à la police fribourgeoise lui confirmant son accord pour son déplacement au BKA avec le matériel informatique (DO 5100/5101). Ce recours a été déclaré irrecevable par arrêt du 4 mars 2020

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 (DO 5162), le TPF ayant considéré en substance que l'assistance technique requise de la police allemande relevait de l'entraide en matière policière dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours. Il a précisé que le BKA n'était pas chargé de perquisitionner ou trier les données informatiques. Le recours en matière de droit public déposé le 20 mars 2020 par le prévenu auprès du Tribunal fédéral (TF) contre ce dernier arrêt a été jugé irrecevable le 24 mars 2020 (arrêt TF 1C_166/2020/DO 5172). E. Le 6 mars 2020, le Ministère public est revenu sur les demandes du prévenu formulées le 23 septembre 2019. Il a déclaré les deux premières sans objet dès lors qu'aucune donnée n'avait été laissée auprès des autorités allemandes. Il a rejeté la dernière tendant au retrait du dossier des résultats de l'exploitation par les autorités allemandes des supports de données ainsi que des moyens de preuve obtenus subséquentement (DO 5300). F. Le 20 mars 2020, le prévenu a interjeté recours contre l'ordonnance précitée. Il a notamment pris les conclusions suivantes : principalement « constater l'inexploitabilité des moyens de preuve obtenus par la perquisition des supports de données électroniques séquestrés le 8 février 2019 chez A._____ et remis à la République fédérale d'Allemagne pour exploitation, notamment les pièces 6.2 et 6.3 du procès-verbal de perquisition du 8 février 2019 ; ordonner le retrait du dossier pénal des

pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables et leur conservation à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis leur destruction » et subsidiairement « renvoyer la cause au Ministère public du canton de Fribourg et ordonner la répétition de l'expertise relative à l'exploitation des supports de données électroniques séquestrés le 8 février 2019 chez A._____ et remis à la République fédérale d'Allemagne pour exploitation, notamment les pièces 6.2 et 6.3 du procès-verbal de perquisition du 8 février 2019 ». Le 3 avril 2020, le Ministère public a déposé ses déterminations, concluant au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Le 24 avril 2020, le recourant a déposé ses ultimes observations ainsi que la liste de frais de son mandataire. en droit 1. 1.1. Une décision rendue par le ministère public refusant de retirer un moyen de preuve (prétendument) inexploitable du dossier peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP sans autre condition (cf. ATF 143 IV 475 consid. 2), devant l'autorité de recours, qui est dans le canton de Fribourg la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale; art. 20 al. 1 CPP; art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). Le prévenu a en outre un intérêt juridiquement protégé à se plaindre du maintien au dossier d'une preuve prétendument illégale (ATF 143 IV 475 consid. 2; plus en détails: CR CPP-BÉNÉDICT, CPP, 2e éd. 2019, art. 141 n. 52a-52h, 55). 1.2. Le recours est adressé dans les dix jours suivant sa notification (art. 396 al. 1 CPP). Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les arrêts cités). En l'espèce, l'ordonnance litigieuse datée du

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 vendredi 6 mars 2020 a été transmise au recourant en courrier simple prioritaire. Le recourant soutient l'avoir reçue le 10 mars 2020. Dans ces conditions, il convient de considérer que le recours déposé le 20 mars 2020 à un office postal l'a été en temps utile. 1.3. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). 1.4. Le recours est motivé et doté de conclusions. Il sied de préciser que, par ses conclusions tendant au retrait des pièces jugées inexploitables, le recourant ne conteste pas l'ordonnance litigieuse dans son entier mais uniquement sur ce point particulier, soit le rejet de sa troisième requête du 23 septembre 2019 (cf. ci-dessus, let. C). Le recours interjeté par le prévenu qui a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP) est ainsi formellement recevable (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). 1.5. La Chambre pénale statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). 2. En substance, le recourant soutient que l'assistance technique des autorités allemandes pour décrypter les supports informatiques est illicite et que les moyens de preuve récoltés suite à l'exploitation de ces supports sont inexploitables. Il en demande par conséquent leur retrait du dossier pénal, sans présenter toutefois une liste détaillée des pièces concernées. 3. 3.1. Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). C'est le lieu de préciser

que la violation des règles visées par l'alinéa 2 de l'art. 141 CPP n'entraîne pas dans tous les cas l'impossibilité d'exploiter les preuves concernées. La sanction instituée par cette disposition est relative en ce sens que l'utilisation des éléments de preuve viciés est envisageable si deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir qu'il faut que l'infraction qu'ils tendent à établir soit grave, d'une part, et que leur exploitation doit être indispensable pour élucider dite infraction, d'autre part, ce qui nécessite une pesée des intérêts en présence. Cela étant dit, conformément à l'alinéa 3 de la disposition précitée, la violation de simples règles d'ordre n'a pas d'effet sur la recevabilité des preuves. C'est l'expression d'un principe reconnu constamment par la doctrine et la jurisprudence (CR CPP-BÉNÉDICT, art. 141 n. 16 s., 22 et 30). 3.2. En procédure pénale, la question de l'exploitabilité des preuves relève en principe du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), respectivement des autorités pénales qui rendent le prononcé de clôture. On peut attendre du juge du fond qu'il soit en mesure de distinguer les preuves non admissibles de celles qui le sont et de fonder son appréciation uniquement sur ces dernières. En cas de besoin, la personne concernée peut encore attaquer la décision finale par le biais d'un

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 appel (art. 398 CPP) et, enfin, porter la cause devant le TF (cf. ATF 141 IV 284 consid. 2.2; ATF 141 IV 289 consid. 1.2/JdT 2016 IV 89; ATF 139 IV 128 consid. 1.6 et 1.7/JdT 2014 IV 15). Il existe des exceptions à la règle selon laquelle la question de l'exploitabilité des preuves n'est pas définitivement tranchée durant la procédure préliminaire. Une telle exception est en particulier réalisée lorsque la loi prévoit expressément le retrait immédiat du dossier ou la destruction de preuves obtenues illégalement (voir notamment les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même lorsque l'inexploitabilité résulte déjà clairement de la loi ou des circonstances du cas d'espèce. De telles circonstances ne peuvent toutefois être admises que lorsque la personne concernée fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à ce que l'inexploitabilité de la preuve soit constatée d'emblée (ATF 142 IV 207 consid. 9.8/JdT 2017 IV 51; ATF 141 IV 284 consid. 2.3; ATF 141 IV 289 consid. 1.3). A noter que l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé particulièrement important se rapporte à l'art. 93 LTF et ne vaut que devant le Tribunal fédéral (cf. dans ce sens: CR CPP-BENEDICT, art. 141, n. 60a). 3.3. Dans l'ATF 143 IV 475 (consid. 2.7), le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité de recours doit faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'elle examine l'admissibilité du moyen de preuve en particulier au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, car il appartient au juge du fond de statuer sur cette question (art. 339 al. 2 let. d CPP). Le juge du fond disposera en effet d'un dossier complet et pourra ainsi examiner la pertinence et l'exploitabilité des moyens de preuve litigieux à la lumière des résultats de l'administration des moyens de preuve. Cependant, si, par une appréciation du dossier et des particularités du cas concret, l'inexploitabilité des pièces du dossier litigieuses apparaît déjà clairement au stade de l'instruction, l'autorité de recours cantonale peut retirer ces pièces du dossier (cf. également arrêt TC FR 502 2019 177 du 10 septembre 177; ATF 143 IV 387/JdT 2018 IV 201 consid. 4.6: inexploitabilité des moyens de preuve dans le cadre d'une procédure de levée des scellés; dans ce cas, l'illicéité des moyens de preuve a été constatée sans conduire à leur inexploitabilité immédiate (art. 141 al. 2 CPP), l'examen définitif de leur caractère exploitable finale incombant au juge du fond faute de cas clair au stade de la procédure préliminaire). 4. 4.1. Dans la décision attaquée, le Ministère public a constaté que le TPF avait considéré que l'assistance technique demandée aux autorités allemandes pour le décryptage des supports informatiques relevait de la coopération policière et qu'elle ne nécessitait pas de demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Se fondant sur la licéité

de l'opération, le Ministère public a refusé le retrait des pièces et moyens de preuves du dossier. 4.2. Le recourant soutient que les moyens de preuve récoltés grâce au concours des autorités allemandes sont inexploitable. Se référant à la procédure parallèle devant le TPF puis le TF, il prétend qu'ils ont été récoltés en violation des règles de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Ministère public n'a, en outre, pas attendu l'entrée en force de l'arrêt du TPF avant de rendre sa décision, statuant alors sans connaître l'appréciation juridique définitive du cas. 4.3. En l'occurrence, l'arrêt rendu le 24 mars 2020 par le Tribunal fédéral prononçant l'irrecevabilité du recours scelle le sort de ce grief. Les deux autorités judiciaires fédérales saisies par le recourant ont en effet considéré que l'opération contestée relevait de la coopération policière et qu'elle n'entraînait pas dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire. Force est

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 d'admettre que, sous l'angle des règles d'entraide pénale internationale, elle ne saurait être considérée comme étant illicite. La critique du recourant est ainsi infondée. 5. 5.1. Dans un deuxième grief, le recourant soutient que l'assistance de la police étrangère dans le décryptage des supports informatiques s'apparente à une expertise. Selon lui, le Ministère public s'est, en effet, adjoint les services de spécialistes étrangers, faute de connaissances techniques suffisantes de la part de la police suisse, sans respecter toutefois les dispositions relatives aux expertises. Il expose qu'il n'a pas pu se déterminer sur le choix de l'expert ni sur le mandat. Il fait également valoir qu'il a été empêché de participer à la procédure d'expertise et requiert la répétition de cet acte d'instruction. Il prétend ainsi que l'opération contestée est illicite (violation des règles sur l'expertise et sur l'administration des preuves) et que les moyens de preuves obtenus sont par conséquent inexploitable et doivent donc être retirés du dossier. 5.2. Dans ses déterminations du 3 avril 2020, le Ministère public s'oppose à l'appréciation juridique du recourant. Il rappelle que ce dernier avait d'abord soutenu devant les autorités judiciaires fédérales que l'opération litigieuse était une mesure de contrainte avant de modifier son appréciation juridique dans la présente procédure, en soutenant qu'il s'agit d'une expertise. Le décryptage des supports n'est pourtant qu'une pure opération technique et, à suivre le raisonnement du recourant, à chaque fois qu'un procureur ferait appel à un service spécialisé de la police, il devrait le nommer comme expert, ce qui ne paraît pas raisonnable. Même à considérer qu'il s'agirait d'une expertise, les preuves recueillies à la suite de l'exploitation des supports informatiques ne sauraient d'emblée être qualifiées d'absolument inexploitable. Elles pourraient tout au plus être qualifiées de relativement inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP et l'intérêt public à poursuivre des infractions autant graves que celles reprochées au recourant prévaudrait. Enfin, le Ministère public considère que l'opération litigieuse n'a pas porté atteinte au droit de participer à l'administration des preuves du recourant, tout simplement parce qu'il n'existait pas pour une telle opération technique. Même à considérer qu'il s'agirait d'une expertise, le droit d'y participer ne serait pas non plus garanti. 5.3. Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Une expertise judiciaire peut être définie comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée par le procureur ou le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il(s) l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique. L'expert assiste ainsi les autorités pénales dans la détermination des faits importants pour le cas d'espèce et aide celles-ci à tirer des conclusions à partir des constatations faites. Le rôle de l'expert est précisément de donner son appréciation d'un état

de fait, appréciation éclairée par ses compétences spécialisées et son expérience. Les domaines pouvant faire l'objet d'une expertise sont illimités (CR CPP-VUILLE, 2e éd. 2019, art. 182 n. 1). La mise en œuvre d'une expertise est régie par les art. 182 ss CPP, en particulier l'art. 184 CPP qui concerne la procédure de désignation de l'expert et d'établissement de son mandat. Le droit d'être entendu des parties est garanti, celles-ci pouvant se prononcer sur le choix de l'expert et des questions d'expertise (art. 184 CPP), formuler des observations une fois l'expertise versée au dossier (art. 188 CPP) et proposer des questions complémentaires si l'expertise était incomplète ou peu claire (art. 189 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines (art. 183 al. 2 CPP). Les employés des services de police technique et scientifique appartiennent de facto au groupe des experts permanents, dans la mesure où leurs activités principales consistent dans des actes relevant d'un savoir spécialisé (CR CPP-VUILLE, art. 183 n. 7a). Cela suppose qu'ils n'accomplissent aucun acte de police judiciaire proprement dite (cf. art. 306–307) dans l'affaire considérée et exercent exclusivement les fonctions spécialisées qui leur sont dévolues, en relevant les traces intéressant leur domaine de compétence et nécessaires à l'établissement ultérieur éventuel du rapport d'expertise (cf. arrêt TF 6B_619/2014 du 4 novembre 2014 consid. 1.5). Une partie de la doctrine considère que lorsqu'il existe une liste d'experts permanents, la direction de la procédure peut renoncer à consulter les parties avant de nommer un expert. Pour d'autres auteurs, cette limitation est trop restrictive (cf. VUILLE, art. 184 n. 18). Le Tribunal fédéral a précisé que les experts permanents ou officiels doivent également être informés des conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 184 al. 2 let. f CPP. Dans ce cas de figure toutefois, l'obligation d'informer ne constitue qu'une prescription d'ordre. Ainsi, à défaut de cet avertissement, l'expertise d'un expert permanent ou officiel demeure exploitable (ATF 141 IV 423 consid. 3).

5.4. Selon l'art. 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159 CPP.

5.5. En l'occurrence, l'opération contestée consiste en un décryptage d'un support informatique séquestré lors d'une perquisition (disque dur externe), la perquisition et le séquestre n'ayant par ailleurs fait l'objet d'aucune contestation de la part du recourant. En d'autres termes, il s'agit de déverrouiller le disque dur externe pour permettre un accès à son contenu. Le recourant n'a pas fourni le code d'accès, la jurisprudence lui reconnaissant néanmoins ce droit de ne pas s'auto-incriminer en donnant un code d'accès ou de déchiffrement. Dans une telle situation, la jurisprudence a rappelé le droit de l'autorité de poursuite de prendre des mesures pour déjouer les mesures techniques de protection mises en place par le prévenu pour protéger ses données (arrêt TF 1B_459/2019 du 16 décembre 2019 consid. 2.5). Le décryptage du support doit être distingué de l'analyse de son contenu. C'est également ce que semble sous-entendre la jurisprudence précitée établie à l'occasion d'une procédure spécifique, soit celle de levée de scellés sur du matériel informatique avec tri judiciaire (art. 248 CPP). La procédure de levée de scellés a ceci de particulier qu'elle est menée par le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : Tmc) et qu'elle a pour but de déterminer quels contenus des supports informatiques, documents, etc. peuvent être perquisitionnés et séquestrés et ainsi exploités par les autorités de poursuite pénales car ils ne sont pas protégés (par exemple par un secret). Dans le cadre d'une procédure de levée des scellés, il appartient au Tmc de prendre les précautions nécessaires pour éviter que des tierces personnes, notamment des membres

des autorités d'enquête et d'instruction, puissent procéder à l'examen des données mises sous scellés sans autorisation ou de manière anticipée. Ce but peut notamment être assuré par le recours à un expert (cf. art. 248 al. 4 CPP). Cette manière de procéder permet en effet de garantir la protection des secrets invoqués, d'assurer le respect des droits de la personnalité, ainsi que le principe de proportionnalité (ATF 137 IV 189 consid. 4.2). Dans cette procédure sensible au vu des potentielles atteintes, le Tmc peut néanmoins confier des tâches à la police d'ordre purement technique notamment par le biais de l'informatique mais ne peut pas la nommer (respectivement

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 un membre d'une brigade spécialisée) comme expert au sens de l'art. 248 al. 4 CPP pour effectuer le tri des documents, nécessitant d'avoir accès à leur contenu. Au regard de ces éléments dégagés dans le cas particulier de la procédure de levée de scellés, on peut en déduire pour le présent cas qu'en soi le décryptage du disque dur externe pouvait être confié à la police, y compris à un membre d'une brigade spécialisée, puisque cette opération n'excède pas le cadre d'une manipulation purement technique d'un support matériel. Elle ne comporte en effet aucune appréciation du contenu, aucune analyse de celui-ci, ni aucune interprétation des données obtenues. L'opération litigieuse ne saurait ainsi être assimilée à une expertise. Le recours à des spécialistes étrangers pour effectuer cette manipulation technique a été avalisé par les arrêts du TF et TPF, cette aide relevant de la coopération policière, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de procéder par le biais d'une demande d'entraide judiciaire. Une fois l'accès aux données débloqué, leur analyse a été opérée par la police fribourgeoise. Cette opération, qui consistait à trier les vidéos et images à caractère sexuel illicites et impliquant B. _____, ne nécessitait pas de connaissance spécialisée au point de devoir mandater un expert au sens de l'art. 182 CPP. Dans cette perspective, le droit de participer à l'administration des moyens de preuve a été garanti. Le recourant a en effet été informé de la perquisition et des séquestres opérés, auxquels il ne s'est pas opposé. Il a ensuite été confronté aux données retrouvées sur les supports informatiques et a eu accès au rapport technique ainsi qu'à toutes les pièces se rapportant à cette mesure d'instruction. Dans ces conditions, l'opération litigieuse paraît licite ; à tout le moins elle ne se révèle pas d'emblée illicite. On ne se trouve ainsi pas dans un cas où l'inexploitabilité des moyens de preuve résulte déjà clairement de la loi ou des circonstances du cas d'espèce au point de retirer les pièces du dossier au stade de l'instruction. Cela étant, même à considérer que l'opération en cause s'apparenterait à une expertise, par exemple en soutenant que l'art. 183 al. 2 CPP s'appliquerait aux policiers membres d'une brigade spécialisée, les remarques du Ministère public s'avèrent pertinentes. Dans cette hypothèse, l'illicéité ne serait en effet que relative au sens de l'art. 141 al. 2 CPP et ne conduirait manifestement pas à prononcer, au stade de l'instruction déjà, l'inexploitabilité des moyens de preuve et leur retrait consécutif du dossier, puisque les infractions qui sont reprochées au recourant sont particulièrement graves. Les griefs du recourant sont partant mal fondés. 5.6. Au vu de ce qui précède, en refusant de retrancher immédiatement du dossier les pièces en lien avec les disques durs externes « réf. 6.2 » et « réf. 6.3 », le Ministère public n'a pas porté atteinte au droit fédéral. Sa décision se révèle en outre opportune à ce stade de la procédure au vu des éléments exposés ci-dessus. Il s'ensuit le rejet du recours. 6. 6.1. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, selon la liste de frais produite, 7h40 ont été nécessaires pour la défense du recourant (rédaction recours : 6h ; prise de connaissance des déterminations du Ministère public et répliques, etc. : 1h10 ; opérations subséquentes (en particulier : prise de connaissance du

présent arrêt) : 30 minutes). Ces

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 opérations paraissent raisonnables. Ainsi, l'indemnité de Me Guillaume Bénard sera arrêtée à CHF 1'380.-, plus débours (5 %: CHF 69.-) et TVA (7,7 %: CHF 111.60), soit un total de CHF 1'560.60. 6.2. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'260.60 (émolument: CHF 600.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'560.60), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A._____ le permettra. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 6 mars 2020 en tant qu'elle concerne le refus de retrancher les pièces du dossier est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Guillaume Bénard, défenseur d'office, est arrêtée à CHF 1'560.60, par TVA CHF 111.60 incluse. III. Les frais de la procédure de recours arrêtés à CHF 2'260.60 (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'560.60), sont mis à la charge de A._____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office est exigible dès que la situation économique de A._____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 mai 2020/cfa Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.